

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 avril 1978.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi modifiant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.

Par M. René TINANT,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Léon Eeckhoutte, président; Henri Callavet, Michel Miroudot, Jean Sauvage, Charles Pasqua, vice-présidents; Pierre Bouneau, Jacques Habert, Paul Seramy, Maurice Vérillon, James Marson, secrétaires; Jean de Bagneux, René Billères, Jean-Pierre Blanc, Jacques Bordeneuve, Jacques Boyer-Andrivet, Michel Caldaguès, Gabriel Calmels, Jacques Carat, Adophe Chauvin, Charles Durand, Charles Ferrant, Maurice Fontaine, Louis de la Forest, Claude Fuzier, Mme Brigitte Gros, MM. Bernard Hugo, Robert Lacoste, Christian de la Malène, Mme Hélène Luc, MM. Kléber Malécot, Hubert Martin, Roger Moreau, Dominique Pado, Sosefo Makape Papilio, Guy Pascaud, Maurice Pic, Roland Ruet, François Schleiter, Guy Schmaus, Franck Serusclat, Georges Spénale, Pierre-Christian Taittinger, René Tinant, Edmond Valcin, Pierre Vallon, Frédéric Wirth.*

Voir le numéro :
Sénat : 279 (1977-1978).

Enseignement agricole. — Enseignement privé - Enseignement technique - Enseignants - Examen et concours.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	5
— La proposition de loi de MM. Sauvage et Guerneur.	
— L'annulation par le Conseil constitutionnel.	
— Sa reprise par le présent projet de loi.	

PREMIÈRE PARTIE

I. — Le système actuel de l'aide à l'enseignement agricole privé.	
1. <i>Le régime juridique de la loi du 2 août 1960 et ses décrets d'application</i>	7
— Le décret du 30 avril 1963.	
— L'évolution du taux des subventions	
2. <i>Le régime des conventions</i>	8
— Les conventions signées entre le ministère de l'Agriculture et les organisations représentatives de l'enseignement agricole privé.	
— L'annulation d'une convention par le Conseil d'Etat et ses conséquences.	
II. — Les limites de l'aide financière de l'Etat à l'enseignement agricole privé.	
1. <i>Combien coûte un élève ?</i>	9
— Analyse comparée du coût moyen d'un élève de l'enseignement public et de l'enseignement privé.	
— Une comparaison difficile et à nuancer.	
2. <i>Une distorsion réelle entre l'enseignement public et l'enseignement privé</i> ..	11
— L'évolution des crédits consacrés à l'enseignement agricole par l'Etat depuis 1970.	

DEUXIÈME PARTIE

I. — La place de l'enseignement privé dans l'enseignement agricole.	
1. <i>Des effectifs importants</i>	13
— L'évolution au cours des années scolaires 1976-1977 et 1977-1978.	
— Un déplacement progressif vers le cycle long.	
— L'évolution des effectifs depuis dix ans.	
2. <i>Des établissements nombreux</i>	15
— Le C.N.E.A.P.	
— L'UN.M.F.R.E.O.	
— L'UN.R.E.P.	
— Les résultats comparés aux examens entre l'enseignement agricole public et l'enseignement agricole privé.	
II. — Les enseignants	20
— Un taux d'encadrement plus faible que dans l'enseignement public.	
— Un statut social très différent pour une même mission.	
— Aperçu sur les différences de rémunération.	

TROISIÈME PARTIE

1. Audition de M. le ministre de l'Agriculture	23
— Exposé sur le projet de loi.	
— Débat avec les commissaires et réponses à leurs questions.	
2. Examen en Commission	26
— Observations du Rapporteur.	
— Adoption des amendements.	

QUATRIÈME PARTIE

1. Analyse du projet de loi	29
— Un nouveau régime d'aide financière.	
— Une redéfinition des rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement.	
— Le rôle des organisations représentatives.	
— Le financement.	
2. Examen des articles	31
— l'article 1 ^{er} : commentaire	31
amendements	31
— l'article 2 : commentaire	35
amendements	33
— la commission des Affaires culturelles donne un avis favorable au projet de loi.	
— Tableau comparatif	35
— Amendements présentés par la Commission	37
— Annexe 1. — Décision du Conseil constitutionnel du 18 janvier 1978	39
— Annexe 2. — Eléments statistiques de l'enseignement technique agricole public et privé :	
— effectifs à la rentrée 1977-1978	41
— répartition des élèves selon leur régime dans l'enseignement agricole	41
— effectifs de boursiers	41
— répartition selon les établissements	42
— nombre de classes et filières	42
— taux de déperdition entre 1975-1976 et 1976-1977	42

INTRODUCTION

MES CHERS COLLÈGUES,

Au cours de la dernière session, nous avons adopté, dans les derniers jours, la proposition de loi présentée par notre collègue député M. Guy Guerneur, tendant à définir les rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé.

Ce texte reconnaissait la participation aux services publics de l'enseignement ainsi qu'à la formation technique de l'enseignement agricole privé, et mettait en place des garanties financières assurant le fonctionnement convenable de ses établissements.

Le Conseil constitutionnel, saisi par le groupe socialiste de l'Assemblée nationale, a déclaré le texte voté non conforme à la Constitution, considérant notamment que l'irrecevabilité opposable en vertu de l'article 40 de la Constitution à une proposition de loi dont l'adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit l'aggravation d'une charge publique, frappait ce texte dans son ensemble, alors que le bureau de la commission des Finances de l'Assemblée nationale avait cru pouvoir dissocier un des articles. C'est donc pour des motifs de procédure, autrement dit pour vice de forme, que le Conseil constitutionnel a annulé ce texte, créant un vide juridique certain.

A toute chose malheur est bon. Nous avons, à la fin de la dernière session, déploré les conditions dans lesquelles nous avons été saisis du texte, la mauvaise rédaction de certains articles, l'impossibilité de pouvoir y apporter une attention et un soin conformes à la tradition de notre commission des Affaires culturelles et de notre Assemblée. Aussi bien, sans faire le procès de ce qui s'est passé, je me réjouis de pouvoir faire aujourd'hui, avec sérieux, œuvre législative.

L'objectif que le Parlement avait poursuivi a été perçu, puisque le Gouvernement a repris sous la forme d'un projet de loi la proposition de nos collègues, MM. Sauvage et Guerneur. Avant d'en analyser l'économie, je crois nécessaire d'examiner le système d'aide à l'enseignement agricole privé, en procédant au rappel du régime juridique de la loi de 1960 et de ses décrets d'application, ainsi que du régime des conventions, pour aborder ensuite les limites de l'aide financière de l'Etat à l'enseignement agricole privé.

PREMIÈRE PARTIE

I. — LE SYSTÈME ACTUEL DE L'AIDE A L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVÉ

1. Le régime juridique de la loi de 1960 et ses décrets d'application.

La loi du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles dispose en son article 7 que « les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle agricoles privés peuvent être reconnus par l'Etat sur leur demande. Les établissements reconnus bénéficient de l'aide financière de l'Etat sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'Agriculture.

« Des décrets en Conseil d'Etat pris sur avis du Conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles détermineront les conditions de reconnaissance des établissements privés, les modalités d'application de l'aide financière accordée à ces établissements et du contrôle technique et financier de l'Etat sur les mêmes établissements. »

Le décret du 30 avril 1963 intervenu à la suite de la loi de 1960 mettait en place l'organisation du financement caractérisé par un système de subventions permettant de couvrir les dépenses de fonctionnement et d'équipement.

Pour les premières, un arrêté ministériel, pris chaque année, fixait le taux journalier accordé aux différentes catégories d'établissements en tenant compte du nombre d'élèves qu'ils recevaient et de la durée de la scolarité. Ce système a été remplacé, après l'annulation par le Conseil d'Etat d'une convention, le 6 janvier dernier, par l'octroi d'une subvention forfaitaire annuelle par élève, aux termes du décret du 15 mars 1978.

Pour les établissements recevant des internes, le calcul de la subvention est assis sur la base de deux cent trente jours et deux cent dix pour les établissements recevant des externes.

Pour l'enseignement en alternance, où l'élève passe une partie de sa scolarité dans des établissements et dans des exploitations, le nombre de journées est différent. Pour les établissements, il est situé entre soixante-dix-huit et quatre-vingt-dix jours suivant le niveau d'étude suivi, alors qu'il est fixé forfaitairement à quatre-vingt-six pour les stages en entreprises selon un taux variant entre 20 et 50 %.

L'évolution du taux journalier de subvention a été assez inégale. On peut en apprécier l'évolution pour les dernières années avec le tableau suivant qui présente le « taux moyen », c'est-à-dire le taux journalier pondéré.

Année	Taux moyen réel	Pourcentage d'augmentation
1974	12,43	
1975	13,60	+ 9,4
1976	15,00	+ 10,3
1977	16,10	+ 7,3

(Ce taux moyen réel n'a pu être connu avec certitude que depuis l'introduction de la gestion automatisée, qui date de 1974.)

Les dépenses afférentes aux équipements peuvent également faire l'objet de subvention et de prêts bonifiés.

Actuellement les taux varient entre 20 % et 50 % des travaux susceptibles d'être subventionnés.

Ce régime juridique, malgré les progrès réels qu'il a marqués en son temps, a été complété par une série de conventions passées entre 1975 et 1976.

2. Le régime des conventions.

La convention du 13 mars 1975 et celle du 2 février 1976, signées entre le ministère de l'Agriculture et les représentants de l'enseignement agricole privé réunis dans deux associations, l'Union nationale des maisons familiales rurales, et le Conseil national de l'enseignement agricole, ont été complétées par la convention du 19 juillet 1976 signée avec l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion.

Sans entrer dans un examen détaillé, rappelons que la Convention avec l'U.N.M.F.R.E.O. a apporté la prise en charge partielle des séjours dans le milieu professionnel, sous la forme du subven-

tionnement des journées, à des taux représentant 20, 30 et 50 % du taux journalier concernant le séjour à l'établissement.

Les conventions avec le C. N. E. A. P., l'U. N. R. E. P. et le C. O. D. E. S. U. P. ont substitué, au subventionnement des jours de présence réellement passés dans les établissements, une prise en compte sur les bases forfaitaires de deux cent dix et deux cent trente jours de scolarité.

Malheureusement, l'application de ces conventions a été très limitée. Et ce régime, qui aurait pu constituer le point de départ d'un nouveau développement de l'enseignement agricole privé, n'a même pas eu le temps de se développer, puisque le Conseil d'Etat, statuant sur une requête du S. N. E. T. A. P., a annulé le 6 janvier 1978 la Convention passée avec l'U. N. M. F. R. E. O. au motif que certaines de ses dispositions n'avaient pas à être prises par voie contractuelle.

Les autres conventions conclues par le ministre de l'Agriculture avec les unions nationales de l'enseignement privé tombent sous les mêmes griefs et se trouvent remises en cause. C'est une des raisons pour lesquelles le législateur devra définir clairement ce qui ressort au pouvoir réglementaire de ce qui revient au domaine des conventions.

II. — LES LIMITES DE L'AIDE FINANCIÈRE DE L'ÉTAT A L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVÉ

1. Combien coûte un élève ?

Bien que le secteur privé regroupe plus de 60 % des effectifs scolarisés dans l'enseignement agricole, l'aide financière de l'Etat représente à peine le quart du budget de fonctionnement du ministère de l'Agriculture dans ce domaine.

Une analyse comparée du coût moyen d'un élève de l'enseignement agricole public et de l'enseignement agricole privé fait ressortir, pour 1977, les données suivantes :

(En francs.)

	Enseignement privé (1)	Enseignement public (2)
Enseignement technique	2.698	12.248
Enseignement supérieur	5.895	34.134

(1) Pour l'enseignement privé, la subvention que reçoit, en moyenne par an, un établissement pour un élève interne varie entre 1.600 F et 2.000 F en maison familiale (cycle court seulement) et entre 3.600 F et 6.600 F pour un établissement à temps plein (du cycle court aux classes de techniciens supérieurs).

(2) Pour l'enseignement public, le résultat de la division du budget de l'enseignement agricole public par le nombre d'élèves ; ce qui recouvre évidemment les tâches communes d'administration, orientation et contrôles ainsi que certaines actions de formation continue.

Si, d'après ce tableau, un élève de l'enseignement agricole privé coûte à la collectivité quatre fois moins qu'un élève de l'enseignement public, il faut nuancer cette comparaison.

Il est difficile en effet de comparer *ex abrupto* le coût moyen d'un élève de l'enseignement agricole public et de l'enseignement agricole privé.

Le coût « brut » d'un élève de l'enseignement technique agricole public, obtenu à partir du budget de programme, ne peut être utilisé tel quel : y sont inclus toute l'administration de l'enseignement agricole, certaines tâches communes à l'enseignement public et privé (élaboration des programmes d'enseignement, examens...) ainsi que des actions de formation et développement.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur, le « coût moyen » de l'élève de l'enseignement public tient compte de l'enseignement vétérinaire, de la participation à la recherche fondamentale des écoles vétérinaires et des écoles nationales supérieures agronomiques, interventions qui n'ont pas d'équivalent dans l'enseignement privé.

La situation est différente de l'enseignement général, où les établissements d'enseignement privé sous contrat (loi Debré) dispensent un enseignement comparable à l'enseignement public, sous contrôle pédagogique de l'inspecteur d'académie. Les coûts de fonctionnement par élève sont en conséquence plus homogènes entre l'enseignement public et privé que dans l'enseignement agricole.

2. Une distorsion réelle entre l'enseignement public et l'enseignement privé.

Sans qu'il soit besoin de prolonger une analyse qui n'est pas qu'académique, force est de reconnaître qu'il y a, en fin de compte, une distorsion entre les effectifs scolarisés par l'enseignement agricole privé et l'aide financière qui lui est allouée.

Cela est tellement évident que M. le ministre de l'Agriculture a cru devoir présenter ce texte comme la réponse à une exigence d'équité.

Les tableaux ci-après retracent, depuis les quatre dernières années, l'évolution des crédits consacrés à l'enseignement agricole par rapport au budget général du ministère de l'Agriculture.

I. — EVOLUTION COMPAREE DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT

Budgets votés.

(En millions de francs.)

	Agriculture francs courants (B.A.P.S.A. non compris)	Δ Variation en pourcentage (année précédente)	Agriculture francs constants (B.A.P.S.A. non compris)	Δ Variation en pourcentage (année précédente)	Enseignement agricole francs courants	Δ Variation en pourcentage (année précédente)	Enseignement agricole* francs constants	Δ en pourcentage
1970	2.441,8	»	2.441,8	»	477,5	»	477,5	»
1971	2.585,1	+ 6	2.454,9	+ 0,5	519,2	+ 8,7	493	+ 3,2
1972	2.783,2	+ 7,8	2.498,3	+ 1,7	556,4	+ 7,1	498,5	+ 1,1
1973	3.113,6	+ 11,6	2.603,3	+ 4,2	602,5	+ 8,2	503,7	+ 1
1974	3.494,8	+ 12,2	2.627,7	+ 0,9	653,2	+ 8,4	491,1	- 2,5
1975	4.221,7	+ 20,8	2.820,1	+ 7,3	836,5	+ 28	558,8	+ 13,8
1976	4.669,0	+ 10,6	2.848,7	+ 1	975,5	+ 16,6	595,2	+ 6,5
1977	5.366,4 (1) 10.745,4 (2)	+ 14,9 (1)	3.031,8 (1) 6.070,8 (2)	+ 6,4 (1)	1.104,4	+ 13,2	623,9	+ 4,8
1978	5.815,8 (1) 12.299,8 (2)	+ 10,8 (1) + 14,4 (2)	3.096,8 (1) 6.549,4 (2)	+ 2,1 (1) + 7,9 (2)	1.247,6	+ 13	664,3	+ 6,5

* Y compris la masse salariale des ingénieurs.

(1) Non compris les crédits transférés du budget des charges communes (à partir de 1977).

(2) Y compris les crédits transférés du budget des charges communes (à partir de 1977).

II. — EVOLUTION COMPAREE DES CREDITS DE PAIEMENT

Budgets votés.

(En millions de francs.)

	Agriculture francs courants	R	Agriculture francs constants	R	Enseignement agricole francs courants	R	Enseignement agricole francs constants	R
		(a)		(a)		(a)		(a)
1970	1.553,5	100	1.553,5	100	100	100	100	100
1971	1.343,2	86,4	1.275,6	82,1	113,1	113,1	107,4	107,4
1972	1.372,9	88,3	1.230,2	79,2	78,2	78,2	70	70
1973	1.612	103,7	1.347,8	86,7	85,9	85,9	71,8	71,8
1974	1.692,4	108,9	1.272,4	81,9	61,2	61,2	46	46
1975	1.851	119,1	1.236,4	79,6	73	73	48,7	48,7
1976	2.015,8	129,7	1.229,9	79,1	62,3	62,3	38	38
1977	2.008,9	129,3	1.134,9	73	119,8	119,8	67,7	67,7
1978	2.265,5	145,8	1.206,3	77,6	123,6	123,6	65,8	65,8

(a) Dotation exprimée en pourcentage de la dotation 1970.

III. — EVOLUTION COMPAREE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME

Budgets votés.

(En millions de francs.)

	Agriculture francs courants	R	Agriculture francs constants	R	Enseignement agricole francs courants	R	Enseignement agricole francs constants	R
		(a)		(a)		(a)		(a)
1970	1.478,3	100	1.478,3	100	80,7	100	80,7	100
1971	1.549,2	104,8	1.471,2	99,5	50	61,9	47,5	58,8
1972	1.789,7	121	1.603,6	108,4	84	104	75,2	93,2
1973	1.907,2	129	1.594,6	107,8	75	93	62,7	77,7
1974	2.069,8	140	1.556,2	105,2	75,8	93,9	57	70,6
1975	2.178,5	147,3	1.455,2	98,4	85,8	106,3	57,3	71
1976	2.445,2	165,4	1.491,8	100,9	118,4	146,7	72,2	89,4
1977	2.098,9	142	1.185,8	80,2	99,1	122,8	56	69,4
1978	1.951,3	132	1.039	70,3	84,2	104,3	44,8	55,5

(a) Dotation exprimée en pourcentage de la dotation 1970.

DEUXIÈME PARTIE

I. — LA PLACE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ DANS L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Malgré la modicité des crédits qui lui sont consacrés par l'Etat, l'enseignement agricole privé occupe une place considérable par l'importance de ses effectifs et la diversité de ses enseignements.

1. Des effectifs importants.

Entre les années 1969 et 1974, les effectifs des élèves scolarisés dans l'enseignement agricole ont progressivement diminué sous l'effet conjugué de l'exode rural et du développement de l'enseignement général du premier cycle.

Au cours des années scolaires 1976-1977 et 1977-1978, les effectifs étaient répartis de la manière suivante entre l'enseignement public et l'enseignement privé :

	1976-1977					
	Public			Privé		
	G	F	G + F	G	F	G + F
Cycle court	16.759	7.379	24.138	31.499	31.995	63.494
Cycle long	15.731	3.574	19.305	6.927	2.276	9.203
Cycle supérieur court (1) .	2.458	369	2.827	996	203	1.199
Apprentissage	4.518	455	4.973	1.171	68	1.239
Total	39.466	11.777	51.243	40.593	34.542	75.135

(1) Le cycle supérieur court regroupe les classes préparant le brevet de technicien supérieur agricole et les classes préparatoires aux grandes écoles.

	1977 - 1978	
	Publie	Privé
Cycle court	24.028	62.622
Cycle long	19.739	9.261
Cycle supérieur court	2.512	1.292
Total	46.279	73.175

Avec 60 % des effectifs scolarisés, l'enseignement agricole dominant dans le cycle court connaît certains infléchissements dans sa structure par cycle d'études. On assiste en effet à une relative stabilisation des effectifs d'élèves dans le cycle court, préparant surtout au C.A.P.A. et B.E.P.A. alors que les effectifs du cycle long, notamment les classes préparant au B.T.A., au baccalauréat agricole, au diplôme de technicien supérieur, connaissent un certain accroissement.

Dans l'ensemble, on peut remarquer, après la sensible et régulière diminution des dix dernières années, que les effectifs de l'enseignement agricole privé sont stables et parfois en légère augmentation, comme l'indique le tableau ci-après.

Cependant, on assiste à un déplacement progressif vers le cycle long qui doit aller en s'accroissant avec la mise en œuvre de la réforme du système éducatif, dite « loi Haby ».

La création d'un collège unique général pour tous les élèves scolarisés en premier cycle de l'enseignement secondaire devra produire ses effets surtout dans deux ans, lors de la mise en œuvre de la réforme en classe de 4^e. Celle-ci ne manquera pas d'avoir des conséquences sur la gestion et l'équilibre financier des établissements dans la mesure où le coût des formations longues est sensiblement plus élevé que celui des formations courtes.

EVOLUTION DES EFFECTIFS DEPUIS DIX ANS

	Enseignement privé reconnu			Enseignement public			Total enseignement public et privé	Part de l'enseignement privé
	Enseignement* technique	Enseignement supérieur	Total	Enseignement* technique	Enseignement supérieur	Total		
1967-1968	86.700	1.300	88.000	39.566	3.680	43.246	131.246	67 %
1968-1969	89.150	1.350	90.500	46.270	3.956	50.226	140.726	64,3 %
1969-1970	89.600	1.400	91.000	40.163	3.895	44.058	135.058	67,4 %
1970-1971	88.550	1.450	90.000	38.825	3.932	42.757	132.757	67,8 %
1971-1972	81.810	1.580	83.390	40.269	3.802	44.077	127.467	65,4 %
1972-1973	74.267	1.653	75.920	42.452	3.850	46.302	122.222	62,1 %
1973-1974	72.748	1.832	74.580	42.910	3.922	46.832	121.412	61,4 %
1974-1975	71.254	1.908	73.162	44.071	3.939	48.010	121.172	60,4 %
1975-1976	73.554	1.927	75.481	44.937	3.932	48.869	124.350	60,7 %
1976-1977	73.896	1.968	75.864	46.270	4.110	50.380	126.244	60,1 %
1977-1978	73.175	2.017	75.192	46.279	4.219	50.498	125.690	59,8 %

* Y compris les classes de techniciens supérieurs et les classes préparatoires à l'enseignement agronomique et vétérinaire.

2. Des établissements nombreux.

a) *Le Conseil national de l'enseignement agricole privé (C.N.E.A.P.)*. Issu de la branche agricole de l'enseignement catholique, il regroupe environ 38.000 élèves, soit la moitié des effectifs totaux de l'enseignement agricole privé, en majorité de sexe féminin. La répartition entre les quatre cents établissements s'effectue dans la proportion de 73 % en cycle court, 23 % en cycle long et 3 % en section de techniciens supérieurs.

b) *L'Union nationale des maisons familiales et rurales d'éducation et d'orientation (U.N.M.F.R.E.O.)* rassemble environ 400 maisons familiales et 60 instituts ruraux d'éducation. 30.400 élèves y suivent un enseignement par alternance. Tous sont en cycle court et se préparent au C.A.P.A. et au B.E.P.A.

c) *L'Union nationale rurale d'éducation et de promotion (U.N.R.E.P.)* est la troisième fédération qui comptait, à la rentrée de 1976, 4.600 élèves est surtout orientée vers la formation professionnelle des adultes, dans certaines disciplines spécialisées.

L'enseignement agricole comme l'enseignement public prépare aux mêmes examens (C.A.P.A., B.E.P.A., B.T.A., baccalauréat agricole et B.T.S.). Les tableaux ci-après montrent pour chaque type

d'examen le pourcentage de réussite dans l'un et l'autre secteurs. Ils montrent d'une manière générale la progression des taux de réussite dans l'enseignement agricole privé, mais celui-ci reste inférieur d'environ 15 %, tous cycles confondus, avec l'enseignement public. L'écart, moindre dans le cycle long, est en revanche particulièrement important en cycle court.

Cette situation, sans être dramatique, témoigne s'il en est besoin, de la nécessité d'aider l'enseignement agricole privé pour lui donner les moyens d'atteindre le niveau de l'enseignement agricole public et répondre ainsi aux exigences d'une formation égale pour tous, quel que soit le système d'enseignement choisi.

SESSION 1977

BREVET D'APPRENTISSAGE AGRICOLE

Résultats portant sur 11 régions.

(Pour la session de juin exclusivement.)

Public			Privé			Individuels par correspondance			Totaux		
Présents	Admis	Pourcentage	Présents	Admis	Pourcentage	Présents	Admis	Pourcentage	Présents	Admis	Pourcentage
3.441	2.515	73	4.072	2.598	63,80	3.393	2.306	67,96	10.906	7.419	68

Total des candidats présents : 12.300 et 8.540 reçus.

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AGRICOLE

Résultats portant sur 10 régions.

Public			Privé			Individuels par correspondance			Totaux		
Présents	Admis	Pourcentage	Présents	Admis	Pourcentage	Présents	Admis	Pourcentage	Présents	Admis	Pourcentage
1.456	1.063	73	995	691	69,44	25	14	56	2.476	1.768	71

BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES AGRICOLES

Enquête portant sur 15 régions.

Public			Privé			Individuels par correspondance			Totaux		
Présents	Admis	Pourcentage	Présents	Admis	Pourcentage	Présents	Admis	Pourcentage	Présents	Admis	Pourcentage
5.788	4.143	71,57	7.587	4.113	54,21	660	223	33,78	14.035	8.479	60,41

Total des candidats présents : 16.656 - 10.319 reçus, soit 61,95 %.

SESSION 1977

BREVET DE TECHNICIEN AGRICOLE OPTION GÉNÉRALE

Résultats définitifs.

Public			Privé			Individuels par correspondance			Totaux		
Présents	Admis	Pourcentage	Présents	Admis	Pourcentage	Présents	Admis	Pourcentage	Présents	Admis	Pourcentage
2.394	1.548	64,7	919	586	63,76	128	35	27,34	3.441	2.169	63

BREVET DE TECHNICIEN AGRICOLE OPTIONS SPÉCIALISÉES

Public			Privé			Individuels par correspondance			Totaux		
Présents	Admis	Pourcentage	Présents	Admis	Pourcentage	Présents	Admis	Pourcentage	Présents	Admis	Pourcentage
2.228	1.682	75,49	551	406	73,68	174	91	52,3	2.953	2.179	73,78

Les résultats des sessions de remplacement ne sont pas tous connus.

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR AGRICOLE

Résultats définitifs.

Public			Privé			Individuels par correspondance			Totaux		
Présents	Admis	Pourcentage	Présents	Admis	Pourcentage	Présents	Admis	Pourcentage	Présents	Admis	Pourcentage
1.162	983	84,59	673	428	63,59	318	111	74,90	2.153	1.522	70,69

SESSION 1977

RÉSULTATS AUX EXAMENS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE AGRICOLE

1. Admis - Inscrits en classe terminale.

	Public		
	Inscrits	Admis	Pourcentage
C.A.P.A. (1)			
B.E.P.A.	6.459	4.521	70
B.T.A.G.	2.462	1.548	62,8
B.T.A.O.	2.145	1.682	78,4
D' (2)	1.147	»	»
T.S.	1.074	997	92,8

	Privé								
	Maisons familiales			Autres établissements			Total		
	Inscrits	Admis	Pourcentage	Inscrits	Admis	Pourcentage	Inscrits	Admis	Pourcentage
C.A.P.A. (1)	»	»	»	»	»	»	»	»	»
B.E.P.A.	4.598	1.868	40,6	5.634	3.601	63,9	10.232	5.469	53,4
B.T.A.G.	»	»	»	887	586	66	887	586	66
B.T.A.O.	»	»	»	522	406	77,7	522	406	77,7
D' (2)	»	»	»	571	»	»	571	»	»
T.S.	»	»	»	520	454	87,3	520	454	87,3

(1) Les résultats au C.A.P.A. ne peuvent être portés sur ce tableau car les élèves présentés dépassent très largement l'effectif des années terminales.

(2) Les résultats du bac D' ne sont pas encore fournis par l'Education.

2. Admis - Présentés.

	Public		
	Présentés	Admis	Pourcentage
	C.A.P.A.	1.042	876
B.E.P.A.	6.338	4.521	73,5
B.T.A.G.	2.394	1.548	64
B.T.A.O.	2.228	1.682	75,5
D'	»	»	»
T.S.	1.187	997	83,9

	Privé								
	Maisons familiales			Autres établissements			Total		
	Présentés	Admis	Pourcentage	Présentés	Admis	Pourcentage	Présentés	Admis	Pourcentage
	C.A.P.A.	563	317	56,3	2.126	1.588	74,6	2.689	1.905
B.E.P.A.	4.191	1.868	44,5	5.346	3.601	67,36	9.537	5.469	57,3
B.T.A.G.	»	»	»	»	»	»	919	586	63
B.T.A.O.	»	»	»	»	»	»	550	406	73,8
D'	»	»	»	»	»	»	»	»	»
T.S.	»	»	»	»	»	»	770	454	58,9

II. — LES ENSEIGNANTS

Actuellement, la situation des personnels enseignants de l'enseignement agricole privé se caractérise par deux traits essentiels. D'une part leur nombre est inférieur à celui de l'enseignement public ; il en résulte un taux d'encadrement plus faible. D'autre part, pour un service rendu équivalent, les rémunérations sont inférieures à l'enseignement public et les avantages sociaux moins favorables, à commencer par l'âge de la retraite qui est de soixante-cinq ans contre cinquante-cinq ans dans l'enseignement public.

Il est difficile de connaître exactement le nombre d'enseignants de l'enseignement technique agricole privé. Selon les indications qui ont été recueillies auprès du ministère de l'Agriculture, leur nombre pouvait être évalué à 6.300 en 1976-1977, toutes catégories confondues, aussi bien en ce qui concerne la qualification que la répartition entre enseignants à temps plein et à temps partiel. Dans le même temps l'enseignement public regroupait environ 5.200 enseignants, y compris les personnels chargés de l'administration, de l'orientation, des contrôles et les examens ainsi que des actions de formation continue.

Compte tenu de ces éléments, il est difficile d'établir des ratios effectifs d'élèves-enseignants en vue d'une comparaison entre les enseignements public et privé.

Il n'en est pas moins vrai que les personnels du privé comme du public remplissent une même mission et qu'il y a un fossé entre leurs statuts respectifs.

Sur le plan des rémunérations, il est certes difficile de faire une comparaison entre les maisons familiales et le secteur public en raison des spécificités du système de l'alternance.

S'agissant de fonctions comparables, on peut relever que les écarts de traitement à qualification identique s'établissent entre 9 et 64 % suivant les catégories et le déroulement de la carrière, et toujours en faveur de l'enseignement public.

Le tableau ci-après retrace assez exactement les différences de rémunération existant actuellement entre les deux systèmes d'enseignement :

**APERÇU SUR LES RÉMUNÉRATIONS DES ENSEIGNANTS
DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS**

(Avril 1977.)

Qualification	Enseignement privé		Enseignement public		Différence public-privé	
	Début de carrière	Fin de carrière	Début de carrière	Fin de carrière	Début de carrière %	Fin de carrière %
C.A.P.L.A. (1)	2.621,67	3.827,64	3.071,50	6.030,30	+ 37,15	+ 57,54
C.A.P.C.A. (2)	2.284,71	3.335,67	2.669,17	4.847,80	+ 16,8	+ 45,3
Ingénieurs	2.547,69	3.719,62	3.071,50	4.465,14	+ 20,56	+ 20,04
Licenciés	2.547,69	3.719,62	2.790,87	4.044,14	+ 9,54	+ 8,72
B.T.A. - B.A.C. (3)	1.799,84	2.627,77	2.387,40	3.548,70	+ 32,64	+ 35
Maîtres de travaux pratiques	1.454,87	2.122,94	2.387,40	3.174,48	+ 64,09	+ 49,53

(1) Certificat d'aptitude au professorat dans les lycées agricoles.

(2) Certificat d'aptitude au professorat dans les collèges agricoles.

(3) Brevet de technicien agricole - Baccalauréat.

TROISIÈME PARTIE

1. AUDITION DE M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Réunie sous la présidence de M. Léon Eeckhoutte, président, votre Commission a procédé le 12 avril à l'audition de M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'Agriculture, sur le projet de loi n° 279 (Sénat, seconde session ordinaire 1977-1978), modifiant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.

Après avoir retracé l'historique de la proposition de loi de M. Guerneur et rappelé son annulation pour vice de forme par le Conseil constitutionnel, le Ministre a indiqué les raisons qui l'avaient conduit à reprendre cette initiative : l'équité, la justice, le pluralisme.

L'équité, puisqu'il s'agit de prendre en compte l'existence d'un service rendu à la collectivité.

La justice, dans la mesure où, à qualité égale, une même aide sera dispensée qu'à l'enseignement public.

Pluralisme enfin, en assurant la liberté de choix des familles.

M. Méhaignerie a alors donné quelques chiffres pour illustrer l'importance de l'enseignement privé, tant dans le cycle supérieur que dans le secondaire technique, et qui justifie que le Gouvernement passe avec lui un véritable « contrat de progrès »

Quatre points permettent de cerner l'économie du texte :

1° La reconnaissance des établissements qui reprend une pratique déjà répandue, mais en y attachant davantage de droits.

2° L'octroi d'une aide équivalente, à qualité égale, à celle de l'enseignement public.

3° Le respect de la pédagogie des établissements — notamment ceux qui pratiquent l'alternance — et celui du caractère propre, garant de la liberté et du pluralisme.

4° Reconnaissance du rôle tenu par les associations représentatives dans les missions qu'elles assument pour la formation et le perfectionnement des personnels.

Le ministre de l'Agriculture a ensuite évoqué la situation dans l'enseignement public, pour éviter le reproche qu'on lui fit, en son temps, de n'être soucieux que de l'enseignement privé.

L'enseignement public, a-t-il indiqué, a largement accentué son caractère technologique. Ainsi la fermeture de quatre cent trente-sept classes dans le cycle secondaire, pour répondre aux exigences de la réforme Haby, a été compensée par l'ouverture de trois cent trente classes dans le cycle secondaire, passant de six cent onze à neuf cent quarante et une, dont quatre-vingt-treize préparant au B.T.A.

D'autre part, face à l'augmentation du nombre de candidats à l'installation dans des exploitations désireux de recevoir une formation de haut niveau, vingt et une nouvelles classes de techniciens supérieurs ont été créées.

Le Ministre a indiqué ensuite qu'il souhaitait que le secteur privé suive le caractère technologique de l'enseignement public mais il a posé l'inconnue de l'étude des jeunes femmes devant la formation agricole dont la vocation n'est souvent pas arrêtée de façon ferme.

L'enseignement public a entrepris un allègement au plan de la pédagogie. En particulier, il faut que les formules de trente heures de cours par semaine soient généralisées, que le travail personnel soit accru ainsi que les stages. Il faut alléger les programmes des examens pour passer dans l'avenir à une proportion de 50 à 80 % de diplômés au C.A.P.A. et au B.P.A.

Il faut enfin faciliter l'accès de l'enseignement supérieur des élèves de l'enseignement technique grâce à une meilleure utilisation de notre potentiel d'enseignement.

La voie est donc engagée pour assurer une ouverture de l'enseignement agricole sur ce qui lui est propre, à savoir le monde rural.

Un large débat s'est engagé auquel ont pris part MM. Tinant, rapporteur, Seruolat, de la Forest et le Président Eeckhoutte.

Le Ministre a notamment répondu :

A M. Tinant, qui s'inquiétait du devenir des élèves à l'issue de leur formation, que les différences, quand elles existent, ne s'apprécient pas tant entre enseignement public et enseignement privé, mais plutôt entre filles et garçons.

S'agissant de la procédure de la reconnaissance instituée par le projet, le système actuel est beaucoup plus simple et sera assez souple pour permettre l'adaptation nécessaire des établissements dans un délai allant de trois à cinq années.

Pour la prise en compte des frais de contrôle dans l'enveloppe destinée à l'enseignement agricole public, il indique que cela n'est pas une sanction mais une motivation.

A propos du calcul du coût moyen pour l'Etat des formations ayant le même objet dans l'enseignement public, le terme de fraction n'a pas été repris pour des raisons de simplicité. Il est en effet inutile d'affecter un coefficient à une fraction puisqu'il suffit de modifier celle-ci par rapport au coût.

S'agissant des critères pour définir la qualité égale, il indique que globalement l'on entendait la réussite aux examens et le taux de déperdition entre le début et la fin des filières mais que d'autres éléments pourraient intervenir avec certaines limites, dans la mesure où, par exemple, il n'existera aucun moyen scientifique de comparer l'enseignement en alternance avec l'enseignement à temps plein.

Au Président Eeckhoutte qui lui demandait par quelles modalités serait organisée l'ouverture des écoles d'ingénieurs aux élèves de l'enseignement technique, le Ministre a indiqué que le contingentement était un moyen possible de même que la mise en place dans les concours d'entrée d'épreuves différentes et modulées par des coefficients distincts.

2. EXAMEN EN COMMISSION

La commission des Affaires culturelles a examiné le projet de loi dans sa séance du jeudi 20 avril à 10 heures.

Le Rapporteur, dans son exposé, a rappelé quels étaient les objectifs du projet de loi et a défini l'économie du texte.

Il a indiqué que conformément à l'article 34 de la Constitution, la loi dans le domaine de l'enseignement ne fixait que les principes fondamentaux.

Il a tenu à souligner cet aspect pour montrer l'importance très grande que revêtira la rédaction des décrets, lesquels conditionneront l'élaboration ultérieure des conventions.

Il a sur ce point manifesté le désir que les commissions des Affaires culturelles des deux Assemblées soient consultées au moment de l'élaboration des textes réglementaires pour associer le législateur au prolongement obligé de son travail.

La Commission a adopté très favorablement cette suggestion.

A suivi ensuite l'examen des articles du projet.

Un premier amendement qui renvoie aux conventions le soin de préciser les modalités de la reconnaissance et de l'aide financière a été adopté.

Après avoir retenu un deuxième amendement découlant du précédent, la Commission a examiné un troisième amendement tendant à retirer la notion de globalité de l'aide de l'Etat aux établissements reconnus ainsi que la notion de qualité égale comme base de référence pour le calcul de l'aide.

Après un large débat au cours duquel sont intervenus MM. Serusclat, Chauvin, Habert, de la Forest, Miroudot, Sauvage et Taittinger, la Commission a émis un avis favorable à l'adoption de l'amendement du Rapporteur.

Elle a ensuite adopté un amendement qui déduit de l'enveloppe accordée par l'Etat à l'enseignement agricole privé les frais de contrôle.

Un amendement tendant à réintroduire la fraction comme élément de calcul du coût moyen pour l'Etat des formations ayant le même objet dans l'enseignement public a été retiré.

Un sixième amendement a été adopté qui attribue aux établissements reconnus une allocation forfaitaire globale.

L'article premier du projet de loi, ainsi amendé, a été adopté.

L'article 2 du projet de loi a été modifié dans la forme par un amendement présenté par le Rapporteur et adopté par la Commission.

L'ensemble du projet de loi, ainsi amendé, a été adopté par la commission des Affaires culturelles.

QUATRIÈME PARTIE

1. ANALYSE DU PROJET DE LOI

L'objectif des auteurs de la proposition de loi était de reconnaître la part importante prise par l'enseignement agricole privé dans la formation des exploitants de demain, de leurs épouses et des cadres de l'agriculture. En contrepartie, il s'agissait de mettre en place une aide financière en modifiant le régime juridique institué par la loi du 2 août 1960 et ses décrets d'application.

Le projet redéfinit les rapports entre l'Etat d'une part et l'enseignement agricole privé d'autre part, en instituant une procédure nouvelle de reconnaissance des établissements, et en fixant par ailleurs les conditions et les modalités de calcul de l'aide aux établissements ainsi reconnus.

La reconnaissance totale ou partielle par l'Etat d'un établissement d'enseignement privé exigera en contrepartie des garanties tenant à la fois au fonctionnement et à la qualification du personnel.

L'aide financière sera déterminée par référence à partir du coût des formations supporté par l'Etat dans l'enseignement agricole public. Ainsi, pour des formations ayant le même objet dans des conditions comparables de qualité, l'enseignement agricole privé percevra une aide de l'Etat équivalente à celle que celui-ci attribue à l'enseignement public.

Ce texte par ailleurs reconnaît le rôle des organisations représentatives de l'enseignement agricole privé, notamment dans la prise en compte des missions qu'elles assument dans le domaine de la formation initiale et permanente des personnels chargés de l'enseignement agricole.

L'application de ces dispositions sera étalée sur une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier de l'année 1979, et pour une somme de 300 millions de francs, en francs constants. Ainsi seront assurés, pour reprendre les termes mêmes de M. le ministre de l'Agriculture, l'équité, la justice et le pluralisme.

L'équité, dans la mesure où il s'agit de prendre en compte l'existence d'un service rendu à la collectivité.

La justice, dans la mesure où, des personnels exerçant une même profession au service d'une même mission, auront un statut identique aux personnels de l'enseignement public.

Le pluralisme enfin, en assurant aux familles la liberté du choix, sans qu'elles aient à supporter des coûts excessifs qui rendraient celle-ci illusoire.

2. EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Commentaires :

Le texte de loi reprend assez largement les dispositions contenues dans la proposition de MM. Sauvage et Guerneur avec néanmoins un certain nombre de différences qui ont fait l'objet de nombreux amendements de la Commission.

Le projet de loi ne retient plus qu'un seul système d'aide par la reconnaissance. L'agrément initialement retenu dans la proposition de loi a été supprimé.

Cette reconnaissance porte sur tout ou partie de l'établissement.

Le projet de loi laisse aux décrets le soin de fixer les conditions générales ainsi que les modalités de l'aide de la reconnaissance du contrôle de la qualité pédagogique ainsi que du contrôle administratif et financier.

Amendements :

Amendement n° 1 :

Au cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi du 2 août 1960, la Commission a adopté un amendement tendant à supprimer après les mots : « *et les modalités* ».

L'article premier pose le principe de la reconnaissance des établissements dans le respect de leur caractère propre et de leurs méthodes pédagogiques. Il est souhaitable, pour être conséquent avec l'affirmation de ce principe, de laisser aux conventions le soin de préciser les modalités de la reconnaissance et non aux décrets. En effet, en laissant au pouvoir réglementaire le soin de fixer les modalités de la reconnaissance, le risque est certain d'altérer la nature contractuelle des conventions, par une détermination unilatérale et approfondie de leur contenu. Le législateur en assignant au pouvoir réglementaire des limites à son domaine, en particulier de fixer les conditions générales de la reconnaissance, de l'aide financière et du contrôle de la qualité pédagogique, doit laisser aussi une place à la concertation et au dialogue, indispensables pour que les relations contractuelles aient vraiment un sens et que les conventions ne soient pas de simples contrats d'adhésion.

Amendement n° 2 :

Un second amendement de coordination avec le précédent a été adopté qui renvoie aux conventions le soin de préciser les modalités d'application du présent texte et de ses décrets.

Amendement n° 3 :

Un troisième amendement au 1^{er} alinéa du texte proposé pour l'article 7 *bis* I de la loi du 2 août 1960 supprime le mot « globale » après les mots « l'aide financière », la notion d'aide financière « globale » est ainsi remplacée par celle d'aide financière tout court. Il faut en effet que l'aide de l'Etat aux établissements ne soit pas d'abord déterminée par une enveloppe puis ensuite répartie en fonction des besoins. Il faut mettre en avant la détermination des besoins propres à chaque établissement, autrement dit, fixer préalablement le montant de l'aide en tenant compte de la réalité du service par chaque établissement et concrétiser la formule d'un des auteurs de la proposition de loi : « A service public égal, aide publique égale. »

Amendement n° 4 :

Un quatrième amendement a été adopté à la deuxième phrase du 1^{er} alinéa du texte proposé pour l'article 7 *bis* I de la loi du 2 août 1960. Il ne reprend pas la notion de « qualité égale ». Non pas qu'il s'agisse de renoncer aux impératifs d'adaptation et de rénovation qui constituent un objectif majeur du projet. Il s'agit surtout d'éviter que naissent des impossibilités pratiques d'apprécier vraiment cette qualité. La comparaison des établissements publics avec ceux du privé qui pratiquent le même type d'enseignement sera aisée, mais qu'en sera-t-il par exemple pour les établissements de l'enseignement agricole privé qui pratiquent l'alternance et qui n'ont pas d'équivalent dans le secteur public ?

Il y a là une source de conflit d'interprétation et de divergence d'appréciation qu'il faut éviter dans la mesure où l'exigence de la qualité est par ailleurs garantie dans le texte, à commencer par l'octroi de la reconnaissance.

D'autre part, l'amendement déduit du calcul de l'aide de l'Etat les frais de contrôle. Il est malencontreux de les inclure dans la mesure où ils ne sont pas le fait de l'enseignement lui-même mais de l'Etat, au même titre que l'organisation administrative qui entoure normalement toute service public. C'est pour qu'il y ait une véritable identité entre le calcul des dépenses entraînées par les deux systèmes d'enseignement qu'il convient d'opérer cette modification.

Amendement n° 5 :

Un cinquième amendement au troisième alinéa de l'article 7 *bis* I de coordination avec un précédent amendement supprime

les frais de contrôle dans le calcul de l'enveloppe globale à l'enseignement agricole privé.

Amendement n° 6 :

Cet amendement au quatrième alinéa de l'article 7 bis I a pour objet d'assurer une meilleure prise en compte de la reconnaissance des organisations représentatives, en laissant aux conventions et non pas aux décrets le soin de définir les missions qui leur sont imparties, notamment la formation initiale des personnels.

Amendement n° 7 :

Un septième amendement au paragraphe II de l'article 7 bis, conséquence d'un amendement précédent, prend en compte la notion d'aide à l'établissement et non pas la répartition de l'aide globale entre tous les établissements reconnus. Tel qu'il est rédigé, le projet de loi peut ne pas retenir les besoins spécifiques de chacun d'eux. Il prévoit simplement la répartition de l'aide dans les limites d'une enveloppe budgétaire strictement définie. En introduisant la notion de globalité, au niveau de l'allocation allouée par établissement, l'on cerne mieux les besoins à couvrir effectivement.

Art. 2.

Commentaires :

Cet article indique que les mesures destinées au financement du présent projet de loi seront conduites au cours d'une période de cinq années.

Votre Commission tient à souligner que le ministère de l'Agriculture destinera au terme des engagements pris verbalement devant elle une somme de 300 millions en francs constants pour financer les mesures contenues dans le texte.

Amendement :

Amendement n° 8 :

Un huitième amendement reprend complètement la rédaction de l'article 2 du projet de loi.

Il a semblé plus logique de retenir la notion de « mesures d'application » plutôt que celle « d'application des mesures », puisqu'aussi bien ce sont ces dernières qu'il faudra effectivement mettre en œuvre.

La rédaction proposée a, de plus, le mérite de conditionner sans ambiguïtés la traduction financière des dispositions contenues dans la loi, sur la base des engagements pris par le ministère de l'Agriculture, à savoir 300 millions de francs sur une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1979.

Sous réserve de ces observations et des amendements ci-dessous, votre commission des Affaires culturelles vous propose d'adopter ainsi modifié le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi

Article premier.

L'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — L'Etat peut reconnaître, sur leur demande, les établissements d'enseignement agricole privé fonctionnant de façon permanente ou selon un rythme approprié.

« La reconnaissance porte sur tout ou partie de l'établissement.

« Dans les établissements reconnus, l'enseignement est dispensé, sous le contrôle de l'Etat, dans le respect des méthodes pédagogiques et du caractère propre de ces établissements.

« Les établissements reconnus bénéficient de l'aide financière de l'Etat sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'Agriculture.

« Des décrets en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de l'enseignement, de la formation professionnelle, de la promotion sociale agricole et de la jeunesse rurale fixent les conditions générales et les modalités de la reconnaissance, de l'aide financière, du contrôle de la qualité pédagogique et du contrôle administratif et financier des établissements.

« Ils peuvent laisser à des conventions passées entre le ministère de l'Agriculture et les organisations représentatives de l'enseignement agricole privé le soin de préciser certaines de leurs modalités d'application. »

« Art. 7 bis. — I. — L'aide financière globale de l'Etat aux établissements reconnus comprend la couverture des dépenses de personnel d'enseignement et des frais de fonctionnement. Son montant est calculé,

Propositions de la Commission

Article premier.

Alinéa conforme.

« Art. 7. — Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

« Des décrets...

... les conditions
générales de la reconnaissance,...

... des établissements.

« Des conventions...

... en précisent les modalités d'application. »

« Art. 7 bis. — I. — L'aide financière de l'Etat...

...
fonctionnement. Son montant est égal au

Texte du projet de loi

à qualité égale, sur la base du coût moyen pour l'Etat des formations ayant le même objet dans l'enseignement agricole public.

« Ce coût est affecté de coefficients établis chaque année en fonction des modalités de fonctionnement et de la qualification des personnels dans l'enseignement agricole privé.

« Le montant de l'aide financière ainsi déterminé est majoré des charges sociales et fiscales supportées par les établissements privés en tant que tels, et diminué des frais de contrôle supportés de son côté par l'Etat.

« Une fraction de l'aide globale à l'enseignement agricole privé peut être versée directement aux organisations représentatives pour leur permettre d'assurer les missions qu'elles assument pour le compte des établissements, et notamment de participer aux frais de formation et de perfectionnement des personnels.

« II. — L'aide globale définie au paragraphe I ci-dessus est répartie entre les établissements reconnus sous forme d'une allocation forfaitaire par établissement.

« III. — L'Etat contribue également aux frais d'investissement des établissements reconnus.

Art. 2.

L'application des mesures d'aide financière prévues par la présente loi sera, dans la limite des crédits inscrits chaque année dans la loi de finances, conduite progressivement sur une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier 1979.

Propositions de la Commission

coût moyen pour l'Etat des formations ayant le même objet dans l'enseignement agricole public, *déduction faite des frais de contrôle.*

Alinéa conforme.

« Le montant...

...les établissements privés en tant que tels.

« Une fraction de l'aide globale...

... pour leur permettre d'assurer les missions définies dans les conventions visées à l'article 7 et notamment la formation initiale et permanente des personnels.

« II. — *Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du paragraphe I ci-dessus, l'aide financière de l'Etat, prévue au présent article, est versée aux établissements reconnus sous la forme d'une allocation forfaitaire globale.*

« III. — Alinéa conforme.

Art. 2.

Les mesures d'aide financière prévues pour l'application de la présente loi seront inscrites chaque année dans la loi de finances et conduites progressivement sur une période de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1979.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier.

1. **Amendement** : Au cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi du 2 août 1960, après les mots :

« ...les conditions générales... »,

supprimer les mots :

« et les modalités... ».

2. **Amendement** : Rédiger ainsi le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi du 2 août 1960 :

« Des conventions passées entre le ministère de l'Agriculture et les organisations représentatives de l'enseignement agricole privé en précisent les modalités d'application. »

3. **Amendement** : Au premier alinéa du texte proposé pour l'article 7 bis-I de la loi du 2 août 1960, après les mots :

« L'aide financière... »,

supprimer le mot :

« globale... ».

4. **Amendement** : Rédiger ainsi la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 7 bis-I de la loi du 2 août 1960 :

« Son montant est égal au coût moyen pour l'Etat des formations ayant le même objet dans l'enseignement agricole public, déduction faite des frais de contrôle. »

5. **Amendement** : Au troisième alinéa du texte proposé pour le paragraphe I de l'article 7 bis de la loi du 2 août 1960, supprimer *in fine* les mots :

« ...et diminué des frais de contrôle supportés de son côté par l'Etat. »

6. Amendement : Rédiger ainsi le quatrième alinéa du texte proposé pour le paragraphe I de l'article 7 bis de la loi du 2 août 1960 :

« Une fraction de l'aide globale à l'enseignement agricole privé peut être versée directement aux organisations représentatives pour leur permettre d'assurer les missions définies dans les conventions visées à l'article 7 et notamment la formation initiale et permanente des personnels. »

7. Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour le paragraphe II de l'article 7 bis de la loi du 2 août 1960 :

« II. — Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du paragraphe I ci-dessus, l'aide financière de l'Etat, prévue au présent article, est versée aux établissements reconnus sous la forme d'une allocation forfaitaire globale. »

Article 2.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« Les mesures d'aide financière prévues pour l'application de la présente loi seront inscrites chaque année dans la loi de finances et conduites progressivement sur une période de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1979. »

ANNEXES

ANNEXE I

DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL DU 18 JANVIER 1978

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 22 décembre 1977 par MM. Louis Mexandeau, Roger Duroure, André Billoux, Raymond Forni, Jean-Pierre Cot, Antoine Gayraud, Charles-Emile Loo, Jacques Huyghues des Etages, André Laurent, André Desmulliez, Marcel Massot, Francis Leenhardt, Alain Savary, Maurice Legendre, Yves Allainmat, André Lebon, André Gravelle, Henri Lavielle, Jean Bastide, André Chandernagor, Alain Bonnet, René Gaillard, Georges Frêche, Jean Bernard, Claude Delorme, Joseph Franceschi, Gaston Defferre, Lucien Pignion, Maurice Brugnon, Jean-Pierre Chevènement, Gérard Houteer, Arsène Boulay, Jean Masse, Arthur Cornette, Antonin Ver, Raoul Jarry, Nicolas Alfonsi, Pierre Lagorce, Fernand Berthouin, Henri Deschamps, Jacques-Antoine Gau, Raoul Bayou, Louis Darinot, Edmond Vacant, Hubert Dubedout, Jean Poperen, Jean Antagnac, Robert Aumont, Jean Laborde, André Guerlin, Guy Beck, Louis Besson, Louis Philibert, Georges Fillioud, Alex Raymond, Henri Michel, André Delehedde, Dominique Dupilet, Pierre Joxe, Daniel Benoist, André Delelis, Albert Denvers et Henri Darras, députés à l'Assemblée nationale, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2 de la Constitution, du texte de la loi complémentaire à la loi n° 60-791 du 2 août 1960 et relative aux rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement.

Vu la Constitution :

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que l'irrecevabilité opposable en vertu de l'article 40 de la Constitution à une proposition de loi dont l'adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique frappe cette proposition dans son ensemble lorsque les dispositions qu'elle énonce forment un tout indissociable ;

Considérant que l'article premier de la loi déferée au Conseil constitutionnel, article provenant du texte initial de la proposition dont est issue la loi dont il s'agit, crée, parmi les établissements d'enseignement agricole privés reconnus par l'Etat en application de l'article 7 de la loi du 2 août 1960, la catégorie nouvelle des établissements dits agréés ; que, l'objet essentiel de cet agrément étant de procurer aux établissements appelés à en bénéficier une aide financière accrue de l'Etat selon les règles définies à l'article 2 de cette proposition, l'article premier de celle-ci ne pouvait qu'être regardé comme indissociable de l'article 2 ; qu'ainsi, c'est en méconnaissance de l'article 40 de la Constitution que l'irrecevabilité qui a été retenue à l'encontre de l'article 2 de la proposition ne l'a pas été à l'encontre de l'article premier ; que, par suite, l'article premier de la loi a été adopté dans des conditions non conformes à la Constitution ;

Considérant que l'article premier de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel est inséparable de l'ensemble de celle-ci ; que, dès lors, cette loi doit être déclarée non conforme à la Constitution,

Décide :

Article premier. — La loi complémentaire à la loi n° 60-791 du 2 août 1960 et relative aux rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé est déclarée non conforme à la Constitution.

Article 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 janvier 1978.

ANNEXE II

**ELEMENTS STATISTIQUES SUR L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
AGRICOLE PUBLIC ET PRIVÉ**

(Fournis par le ministère de l'Agriculture.)

Effectifs de l'enseignement agricole public (rentrée 1977-1978) :

— cycle court	24.028
— cycle long	19.739
— T.S.	2.512
Total	46.279

Effectifs de l'enseignement agricole privé (rentrée 1977-1978) :

— cycle court	62.622
— cycle long	9.261
— T.S.	1.292
Total	73.175

Effectifs de l'enseignement privé général (relevant de l'éducation) :

— cycle court (dont technique)	670.658
— cycle long (dont technique)	198.584

Répartition des élèves selon leur régime dans l'enseignement agricole (1977-1978) :

	Enseignement public	Enseignement privé	
		Maisons familiales	Autres établissements
Internes	79	99,91	60,71
Demi-pensionnaires	17	0,08	32,50
Externes	4	—	6,79

N.B. — A l'Education, on compte 8 % d'internes dont 21,4 % dans les C.E.T.

Effectifs de boursiers :

— enseignement agricole public	21.857 soit 47 %
— enseignement agricole privé	45.420 soit 62 %

Répartition selon les établissements d'enseignement agricole privé (rentrée 1977-1978) :

	Maisons familiales	Temps plein
	Nombre d'établissements	471
Effectifs d'élèves	30.499	42.676

NOMBRE DE CLASSES ET FILIÈRES

Rentrée 1977/1978. (1)

	Enseignement agricole public	Enseignement agricole privé	
		Maisons familiales	Temps plein
Classes C.A.P.A. 1 + C.A.P.A. 2 + C.A.P.A. 3.	192	1.004	1.027
<i>Filières C.A.P.A.</i>	62	138	300
Classes B.E.P.A. 1 + B.E.P.A. 2	704	741	766
<i>Filières B.E.P.A.</i>	342	253	372
Classes Seconde, Première, Terminale	788	5	346
<i>Filières cycle long</i>	259	1	116

(1) Sont considérés comme nombre de filières le nombre de classes terminales.

Taux de déperdition entre 1975-1976 et 1976-1977.

Remarques :

- en cycle court, seuls les taux constatés en B.E.P.A. sont significatifs ; en effet de C.A.F.A. 2 beaucoup d'élèves ne vont pas en C.A.P.A. 3 mais en B.E.P.A. d'où des effectifs de CAPA 3 non représentatifs ;
- en cycle long, le taux est calculé entre les premières et les terminales, toutes options confondues

	Public	
	Effectifs	Taux de déperdition
B.E.P.A. 1 (1975)	7.603	15 %
B.E.P.A. 2 (1976)	6.459	
Premières (1975)	5.877	2 %
Terminales (1976)	5.754	

	Privé					
	Maisons familiales		Autres établissements		Total	
	Effectifs	Taux de déperdition	Effectifs	Taux de déperdition	Effectifs	Taux de déperdition
B.E.P.A. 1 (1975)	8.444	45,5 %	7.557	24,4 %	16.001	36 %
B.E.P.A. 2 (1976)	4.598		5.634		10.232	
Premières (1975)	»	»	2.117	7,2 %	»	»
Terminales (1976)	»	»	1.963		»	»